BULLETIN D'INFORMATION 2008-5

5 juin 2008

Reconnaissance de la fourniture d'un seul repas par jour dans les tables de fixation des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

En vue de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées de 70 ans ou plus et ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux, le régime fiscal leur accorde une aide financière, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Depuis son introduction, en janvier 2000, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée a fait l'objet de plusieurs améliorations.

Encore tout récemment, à l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, il a été annoncé que plusieurs des paramètres de ce crédit d'impôt seraient modifiés afin d'en simplifier l'application, de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées et d'orienter cette aide vers les personnes qui en ont le plus besoin.

Ainsi, outre le fait que, depuis l'année 2008, le taux du crédit d'impôt soit passé de 25 % à 30 %, que le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée ait été porté de 15 000 $ à 15 600 $ (21 600 $ si la personne est non autonome[1]) et que le crédit d'impôt soit devenu réductible en fonction du revenu familial excédant 50 000 $, le mode de détermination des dépenses admissibles incluses dans un loyer a été simplifié, notamment pour les personnes habitant une résidence pour personnes âgées.

En effet, les personnes qui paient un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doivent dorénavant déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de l'une des deux tables de fixation des dépenses qui ont été établies.

À cette fin, la *Table de fixation des dépenses sur une base individuelle* s'adresse à toutes les personnes âgées, à l'exception de celles qui partagent un logement uniquement avec leur conjoint, lesquelles doivent, pour leur part, utiliser la *Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage*.

---

1 Est considérée comme non autonome la personne qui, selon l'attestation écrite d'un médecin, dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou qui a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendent uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

Finances Québec

Pour faciliter leur utilisation, les tables de fixation des dépenses ont été dressées en tenant compte de la terminologie utilisée dans le formulaire *Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée*, ci-après appelé « Annexe au bail », qui doit obligatoirement accompagner le formulaire de bail du logement dans une résidence pour personnes âgées.

De façon sommaire, les tables attribuent une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus qui sont offerts par les résidences pour personnes âgées et que les locataires (ou sous-locataires) acceptent de payer dans leur loyer total[2].

Toutefois, l'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à une personne âgée par la résidence dans laquelle elle habite ne peut excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois si la personne âgée ou son conjoint est non autonome, et 65 % dans les autres cas.

Actuellement, les tables de fixation des dépenses ne comportent aucun poste portant exclusivement sur la fourniture d'un seul repas par jour par une résidence pour personnes âgées. En effet, pour qu'une valeur soit attribuée à un service alimentaire, les tables de fixation des dépenses exigent qu'au moins deux repas par jour soient fournis.

Bien qu'il soit très important de maintenir une bonne alimentation à chacun des différents stades de la vie, il n'en demeure pas moins que l'avancement en âge est souvent accompagné d'une diminution de l'appétit. Dans un tel cas, il est reconnu que trois repas légers entrecoupés de collations, lorsque bien équilibrés, peuvent permettre de conserver énergie et santé si les personnes âgées prennent les portions minimales recommandées par le *Guide alimentaire canadien* dans chacun des quatre groupes alimentaires.

Étant donné qu'il est recommandé de consommer une variété d'aliments provenant de chacun des quatre groupes alimentaires, plusieurs personnes âgées doivent compter sur les services alimentaires fournis par les résidences pour bénéficier de menus variés.

Or, certaines personnes ne peuvent avoir recours qu'une seule fois par jour au service alimentaire fourni par la résidence pour personnes âgées dans laquelle elles habitent.

Aussi, afin de soutenir davantage les personnes âgées à faible revenu, un poste portant sur la fourniture d'un seul repas par jour sera ajouté aux tables de fixation des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées.

Ces tables, telles qu'elles seront modifiées pour leur application à compter de l'année 2008, sont présentées en annexe. Les parties ombrées de ces tables mettent en relief l'ajout du nouveau poste.

---

2 Le loyer total s'entend du loyer du logement indiqué sur l'exemplaire du bail ou, s'il s'agit d'un bail verbal, sur l'écrit remis au locataire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le loyer supplémentaire pour des services particuliers (montants indiqués à la deuxième colonne de l'Annexe au bail), compte tenu, si le bail a été reconduit, des modifications apportées au loyer du logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire. Le loyer total apparaît à la dernière page de l'Annexe au bail.

Pour plus de précision, une personne pourra prendre en considération ce nouveau poste uniquement si l'Annexe au bail qui complète le bail de son logement indique (à la page 4) qu'un seul des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner ou le souper, est inclus dans le loyer du logement indiqué au bail ou fait l'objet d'un loyer supplémentaire.

Par ailleurs, au cours des dernières semaines, Revenu Québec a écrit à toutes les personnes vivant en résidence qui recevaient déjà des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée afin de les inviter, pour continuer à recevoir de tels versements, à lui transmettre le formulaire *Mise à jour de vos renseignements* (TPF-1029.MD.6) dûment rempli avec une copie de la version la plus récente de leur bail ou de l'avis écrit s'il s'agit d'un bail verbal, de l'Annexe au bail et, s'il y a lieu, de tout avis de modification au bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Les personnes vivant en résidence qui ne bénéficient pas déjà de versements anticipés du crédit d'impôt peuvent, quant à elles, obtenir de tels versements en transmettant à Revenu Québec le formulaire *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer* (TPZ-1029.MD.7 ou TPZ-1029.MD.7.P) dûment rempli accompagné d'une copie de la version la plus récente des divers documents exigés, dont l'Annexe au bail.

Malgré le fait que les formulaires *Mise à jour de vos renseignements* et *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer* n'offrent pas aux personnes âgées la possibilité d'indiquer qu'un seul repas par jour est inclus dans leur loyer total, les personnes concernées n'auront aucune démarche additionnelle à faire pour que la dépense admissible attribuable à la fourniture d'un seul repas par jour leur soit reconnue en 2008.

En effet, Revenu Québec, en se basant sur les informations contenues dans l'Annexe au bail et, s'il y a lieu, dans tout avis de modification au bail, que les personnes âgées lui auront transmis, sera en mesure d'identifier les personnes en droit de bénéficier du nouveau poste de dépenses admissibles portant sur la fourniture d'un seul repas par jour.

Dans l'éventualité où Revenu Québec aurait besoin de plus de renseignements, il communiquera avec les personnes âgées concernées.

~~~~~~~

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.
~~~~~~~

Annexe

Table de fixation des dépenses sur une base individuelle[1]

	Loyer total mensuel		
	Égal ou inférieur à 1 000 $	Supérieur à 1 000 $ sans excéder 2 000 $	Supérieur à 2 000 $
Services de soutien à domicile	**Montant ($)**	**Taux (%)**	**Montant ($)**
- Composante de base	150	15	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
- Entretien ménager	50	5	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
• Si un repas par jour	100	10	200
• Si deux repas par jour	150	15	300
• Si trois repas par jour	200	20	400
- Service de soins infirmiers	100	10	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
• Base	100	10	200
• Supplément pour personne non autonome[2]	100	10	10 % du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel			
- Général	**65 %**	**65 %**	**65 %**
- Personne non autonome[2]	**75 %**	**75 %**	**75 %**

(1) Cette table s'adresse à toute personne âgée à moins qu'elle ne partage un logement uniquement avec son conjoint.
(2) Une personne est considérée comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendent uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage[1]

Services de soutien à domicile	Un seul conjoint admissible[2]			Couple admissible		
	Taux applicable (%)[3]	Montant minimum ($)	Montant maximum ($)	Taux applicable (%)[3]	Montant minimum ($)	Montant maximum ($)
- Composante de base	10,5	150	300	10,5	150	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100	5	75	100
- Entretien ménager	3,5	50	100	3,5	50	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)						
• Si un repas par jour	7	100	200	14	200	400
• Si deux repas par jour	10,5	150	300	21	300	600
• Si trois repas par jour	13,5	200	400	27	400	800
- Service de soins infirmiers	7	100	200	7	100	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)						
• Base	7	100	200	14	200	400
• Supplément pour personne non autonome[4]	7	100	7 % du loyer total mensuel	7[5]	200	7 %[5] du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel						
- Général		**65 %**	**65 %**		**65 %**	**65 %**
- Personne non autonome[4]		**75 %**	**75 %**		**75 %**[6]	**75 %**[6]

(1) Cette table s'adresse à toute personne âgée qui partage un logement uniquement avec son conjoint.
(2) Au cours d'un mois donné, un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus.
(3) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel du logement.
(4) Une personne est considérée comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendent uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.
(5) Lorsque les deux conjoints sont non autonomes, le taux passe à 14 %.
(6) Lorsque l'un des conjoints est non autonome, le taux de 75 % s'applique automatiquement.